

Portant interdiction temporaire de circuler

**LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,**

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège ;

Vu le décret n° 69-667 du 10 juin 1969 portant application de la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège ;

Vu le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-1836 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2020 -830 du 23 mars 2020 proclamant l'état d'urgence sur le territoire national,

**ARRÊTE :**

**Article premier.** - En application des dispositions du décret n° 2020-830 du 23 mars 2020 proclamant l'état d'urgence, sont interdites :

1°) – la circulation interurbaine des personnes et des biens pendant toutes les heures;

2°) – la circulation des personnes et des biens dans toutes les circonscriptions, de 20 heures à 6 heures.

**Article 2.**- Ne sont pas concernés par cette interdiction :

- les Présidents d'institution de la République ;
- les ministres et les secrétaires d'Etat ;
- les députés ;
- les ambassadeurs ;
- les gouverneurs, les préfets et les sous-préfets ainsi que leurs adjoints ;
- les magistrats et les greffiers ;
- les personnels des forces de défense et de sécurité ;
- les personnels de santé ;
- les véhicules de transport de marchandises.

**Article 3.-** Le Ministre de l'Intérieur, les Gouverneurs de région et les préfets de département peuvent délivrer des autorisations spéciales de circuler, en cas de nécessité.

**Article 4.-** Le présent arrêté sera publié au Journal officiel.



**Aly Ngouille NDIAYE**